

Corps départemental de sapeurs-pompiers

## Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

### Numéro 2023 - 359

publié le 26 octobre 2023

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 26 octobre 2023

Les documents dont il est fait référence  
peuvent être consultés :

\* en version papier  
au service assistance de direction du SDIS  
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109  
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

\* sous forme informatique  
sur le portail informatique du SDIS accessible  
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours  
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS  
[http://www.sdis71.fr/base\\_documentaire/recueil\\_des\\_actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

*Pour affichage  
le 26 octobre 2023*

Pour le président et par délégation,  
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

## SOMMAIRE

---

### ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté n° MG/23-2088 - véhicule de service avec autorisation temporaire de remisage à domicile - Guillaume DURAND.

# ARRÊTÉ

DIRECTION

MG/23-2088

Véhicule de service avec autorisation temporaire de remisage à domicile

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
du Service départemental d'incendie  
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté MG/23-629 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration en date du 3 avril 2023 portant autorisation temporaire de remisage de véhicule pendant les périodes d'astreintes,

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnels figurant en annexe de l'arrêté MG23-629 en date du 3 avril 2023 suite au recrutement d'agent,

Considérant que ces personnels, qui ne bénéficient pas d'un véhicule de service à titre individuel, doivent bénéficier d'une autorisation temporaire de remisage à domicile pendant leur période d'astreinte uniquement pour un véhicule de service en attribution collective,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

# ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> L'annexe de l'arrêté n°MG/23-629 en date du 3 avril 2023 est complété comme suit :

Nom Prénom	Service	Adresse
Durand Guillaume	Soutien opérationnel logistique	13 rue Berthy Albrecht – 71250 CLUNY

Les autres dispositions de l'arrêté n°MG/23-629 restent inchangées.

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.  
Elle cessera de plein droit lorsque n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.  
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 25 OCT. 2023

AR n° 071-1287100010 - 20231024-RG\_23\_2088-AI

Publié le 26 OCT. 2023

Notification le

Pour le président et par délégation  
la sous-direction des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Fait à MÂCON, le 24 OCT. 2023

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur départemental,



Colonel Frédéric PIGNAUD

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 , 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.